

Recours 12/29

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 22 mai 2012

Dans l'affaire enregistrée sous les n° 12/29 ayant pour objet un recours introduit le 8 mai 2012 par Mme [...] demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 25 avril 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils, [...], en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles I et lui a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 25 avril 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d'[...] en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. La mère de l'intéressé, Mme [...], a formé le 8 mai 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, Mme [...] fait valoir deux arguments :

- d'une part, la distance entre son domicile et l'école de Bruxelles IV est telle qu'elle nécessitera des trajets quotidiens très longs, source de fatigue pour son fils ;

- d'autre part, même si le niveau de celui-ci, qui suit sa scolarité en français, n'est pas suffisant pour rejoindre la section de langue polonaise qui existe à l'école de Bruxelles I, le contact avec les camarades de cette section lui permettrait d'améliorer sa langue maternelle.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. La première raison invoquée par la requérante tient à la longueur du trajet entre son domicile et le site de l'école de Bruxelles IV, source de fatigue pour son fils.

6. Ainsi que cela est expressément rappelé dans la décision attaquée, il ressort des dispositions combinées des articles IV.4.1 et IV.4.5 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2012-2013 que les demandes d'inscription dans les trois premières années du cycle secondaire dans certaines sections linguistiques, dont celle de langue française, sont dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article IV.5.4. Or, l'article IV.5.4.2 précise que la localisation du domicile est au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes pour l'octroi d'un tel critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée.

7. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut

des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

8. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

11. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article IV.5.3.

12. Or, en l'espèce, une telle démonstration n'est manifestement pas apportée par la simple allégation de la fatigue engendrée par les trajets quotidiens.

13. Quant à l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de la nationalité de l'un de ses parents, la Chambre de recours a déjà jugé, dans ses décisions du 4 août 2009 rendue sur le recours 09/11 et du 27 juillet 2010 rendue sur le recours 10/22, qu'il ne pouvait pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'Autorité centrale des inscriptions doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

14. Il s'ensuit que le recours de Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 22 mai 2012

Le greffier (ff)

N. Peigneur